



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AIN

Arrêté

Autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3113-1, L.3114-5, R.1331-53, R.3114-9 à 14, R.3115-11 et D.3113-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-29, L.2213-31, L.2321-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain, notamment les articles 7, 12, 36, 92, 121, 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010, modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Ain induit une nuisance pour la population ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Ain peut favoriser dans ce territoire l'introduction de maladies à transmission vectorielle ;

45 avenue Alsace Lorraine CS 80400 - 01012 BOURG EN BRESSE cedex - 04 74 32 30 00 - www.ain.gouv.fr

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département de l'Ain pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer jusqu'au 31 décembre 2026 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies des communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, également dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le président du Conseil départemental de l'Ain, le président de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD), la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **27 MARS 2026**

Le Préfet de l'Ain



Louis-Xavier THIRODE